

VD_OMNI FI.1993.0021 vom 22. Oktober 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1993.0021

FR: VD_OMNI FI.1993.0021 du 22 octobre 1993

IT: VD_OMNI FI.1993.0021 del 22 ottobre 1993

Regeste

c/ACI | L'époux divorcé qui n'a pas reçu la garde d'un enfant n'a pas droit à une part résultant de la situation de famille.

Erwägungen

E. 26

LI, le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille. Ces parts sont de 1,8 pour les époux vivant en ménage commun et on y ajoute 0,5 part pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études dont le contribuable assure l'entretien complet (art. 26 al. 2 lit. d LI. Lorsqu'il s'agit d'un contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément qui vit en ménage commun avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, et dont il assure l'entretien complet, une part de 1,3 lui est accordée, nécessairement liée à une ou plusieurs parts correspondant au nombre d'enfant (art. 26 lit. c LI.

Conformément à l'art. 26 lit. a LI, la situation de famille prise en compte et celle qui existe au début de la période de taxation, des modifications ultérieures pouvant intervenir pour tenir compte de certaines circonstances qui ne jouent pas de rôle dans la présente espèce.

3. Introduit par la loi du 21 mai 1986, le système du quotient familial a pour but d'adapter la charge fiscale du couple marié et de mieux prendre en compte, au plan fiscal, l'existence d'enfants à charge des contribuables (v. exposé des motifs, BGC Printemps 1986 p. 455 et ss). En substance, il consiste à imposer tous les revenus du couple et des enfants mineurs au taux de ce revenu total divisé par un nombre de parts déterminées d'après la composition de la famille. Le but est d'atténuer la progression de l'impôt, les ressources de la famille étant imposées au taux d'un revenu nettement inférieur à celui dont elle dispose réellement, ce taux étant d'autant plus bas que la famille est plus nombreuse (exposé des motifs, BGC Printemps 1986 p. 459). Le facteur de 0,5 a été calculé de manière à augmenter l'abattement auquel a droit le contribuable qui subvient à l'entretien d'un enfant mineur ou majeur en apprentissage ou aux études (exposé des motifs, p.460). Il résulte du texte clair de la loi que les conditions posées pour l'attribution d'une part de 0,5 correspondant à un enfant du contribuable sont les suivantes : a) il faut que cet enfant fasse ménage commun avec le contribuable; b) il doit s'agir soit d'un enfant mineur, soit d'un enfant majeur en apprentissage ou aux études; c) le contribuable doit en assurer l'entretien complet. En l'espèce, ces conditions ne sont pas réalisées. Il est vrai que le recourant accueille ses enfants chez lui alternativement, une semaine sur deux, et qu'il a en principe toujours l'un d'entre eux chez lui. Ce régime est évidemment particulier, et on peut même relever que le partage de l'autorité parentale est contraire à la loi (ATF 117 II 523). Mais, l'autorité fiscale et après elle le Tribunal administratif doivent s'en tenir à la situation juridique telle qu'elle résulte du régime convenu par les parties ou fixée par le juge. Dans le

cas particulier, la convention passée par le recourant et son ex-épouse prévoit que la garde des enfants est attribuée à cette dernière, une contribution d'entretien étant prévue sous la forme d'une pension mensuelle. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a considéré que l'octroi d'une part de coefficient familial était exclue, et que seule la déduction des pensions alimentaires versées (Fr. 11'000.-- en 1989 et Fr. 11'510.-- en 1990) entrait en ligne de compte conformément à l'art. 23 lit. g LI. L'autorité intimée a raison également lorsqu'elle considère que le seul montant qui puisse être retenu est celui de la pension effectivement convenue entre les époux ou fixée par le juge. Il résulte en effet du texte clair de cette disposition que peuvent être déduites "...les contributions versées pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'art. 20 al. 2 lit. h..." ce qui indique sans doute possible qu'il s'agit d'éviter que ces prestations ne soient imposées simultanément chez le débiteur et chez le créancier et par conséquent une double imposition, et non pas de créer une exonération fiscale des montants consacrés par le contribuable à l'entretien des membres de sa famille. Comme le fait remarquer avec pertinence l'ACI, admettre les conclusions du recourant qui tendent à une déduction supplémentaire se heurterait directement à la règle précise et claire de l'art. 24 LI qui exclut expressément la déduction des "...frais d'entretien du contribuable et des personnes à sa charge...". 4.

Quant à la déduction des primes d'assurances prévue par le chiffre 11 a de la déclaration, on ne voit pas pourquoi elle devrait être portée à Fr. 1'750.--, comme l'a requis le recourant dans sa déclaration d'impôt, au lieu du forfait maximum de Fr. 1'500.-- prévu par l'art. 23 lit. k LI. Le recourant ne s'est d'ailleurs pas expliqué sur ce point dans la procédure de recours et il paraît dès lors avoir abandonné cette conclusion. 5.

Le recours doit dans ces conditions être rejeté, les frais étant mis à la charge du recourant débouté (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.